

BVGer E-2758/2010 vom 4. November 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2758_2010

FR: TAF E-2758/2010 du 4 novembre 2010

IT: TAF E-2758/2010 del 4 novembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

A._____ a qualité pour recourir pour elle-même et pour ses enfants. Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai prescrit par la loi, le recours est recevable (cf. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, pour être crédibles, des déclarations doivent être logiques, en ce sens qu'à l'examen, elles doivent révéler une certaine cohérence entre elles. Tel n'est pas vraiment le cas de celles de la recourante. En effet, une fois acquise, après un premier refus, la

collaboration du mari de la recourante, l'intérêt des services de sécurité syriens aurait été de relâcher leur prisonnier au plus vite pour qu'il puisse se livrer aux activités d'informatrice convenues sans que l'intervention d'un tiers, grassement payé par la famille du détenu - comme la recourante l'a laissé entendre - eût encore été nécessaire. Certes, on ne peut exclure que ce soit à la suite de l'intervention d'un tiers que ses geôliers aient consenti à la relâche du mari de la recourante moyennant collaboration de sa part. Cela étant, compte tenu de la lourdeur des contraintes mises à cet élargissement, le paiement d'une forte somme d'argent à cet intermédiaire ne paraît alors guère justifié. Quoi qu'il en soit, en l'état, on peut tirer de la jurisprudence en matière d'asile concernant les Kurdes syriens qu'en pratique, un risque de persécution ne découlerait que d'une activité politique personnelle, revêtant une certaine intensité et montrant un degré d'engagement élevé (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6922/2008 du 9 juin 2010 consid. 6.5ss et les références citées). Sont donc surtout exposés à la persécution les activistes particulièrement connus des autorités, ou les cadres des mouvements interdits (à l'exception des principaux dirigeants, protégés par leur notoriété), ainsi que les personnes ayant activement milité en exil, mais non les simples membres de ces mouvements. En l'occurrence, selon les déclarations de la recourante, ni elle ni son mari n'ont jamais été engagés politiquement. Aussi est-ce à bon escient que l'ODM a considéré que le mari de la recourante ne pouvait guère présenter d'intérêt pour les services de sécurité syriens, cela d'autant moins que le couple était domicilié à E._____ et non pas dans le nord-est du pays, majoritairement peuplé de Kurdes et haut lieu des revendications de cette minorité. Par ailleurs, plus de trois mois après l'échéance qui lui avait été fixée pour produire le jugement annoncé dans son recours, la recourante n'a produit aucun document de ce genre. Or le Tribunal estime que si jugement il y a véritablement eu, elle aurait pu l'obtenir simplement en s'adressant à l'avocat mandaté par son mari pour entreprendre les démarches destinées à régler la succession du père de ce dernier plutôt qu'à son beau-frère comme elle l'a prétendu sans toutefois le démontrer. A l'instar de l'ODM, le Tribunal considère aussi que si les autorités avaient recherché le mari de la recourante avec l'acharnement que celle-ci leur prête, son mari ne se serait pas risqué à différer son départ, s'il est jamais parti, à cause de sa mère sur le point d'être opérée auprès de laquelle il voulait rester. Vu les risques encourus, il n'aurait pas non plus cherché à voir la recourante, surveillée le cas échéant par les services syriens, chez l'oncle où elle se trouvait à J._____. En outre, le Tribunal note que la recourante ne soutient pas que ses parents, avec lesquels elle est en contact et dont elle dit qu'ils vont bien (cf. pièce A11/15, p. 8), feraient l'objet d'une surveillance de la part des autorités syriennes depuis qu'elle-même a quitté la Syrie. La recourante n'a par conséquent pas été en mesure de faire apparaître la pertinence de ses motifs. En définitive, étant donné le comportement adopté par les autorités syriennes envers les mouvements kurdes et leurs adhérents, rappelé ci-dessus, il n'est pas vraisemblable que la recourante risque de manière hautement probable d'être arrêtée sur le territoire syrien à cause de son mari. Enfin, il est notoire que les personnes d'origine syrienne qui ont quitté la Syrie illégalement et qui y retournent, spécialement après un long séjour à l'étranger sont en règle générale soumises à un interrogatoire serré par les services de sécurité. N'ayant pas établi qu'elle remplissait les conditions de la qualité de réfugié au moment de sa fuite, ni allégué des activités politiques contre le gouvernement syrien à l'étranger, la recourante - sans profil politique particulier et qui n'est pas recherchée dans son pays selon l'Ambassade de Suisse à Damas - n'entre pas dans la catégorie des dissidents politiques auxquels pourraient s'en prendre les autorités en cas de retour (cf. Syrie, Mise à jour de la situation, Septembre 2001-mai 2004, rapport de

l'OSAR, Berne, mai 2004, p. 15 s.; Syrie, Mise à jour : développements actuels, rapport de l'OSAR, Berne, 20 août 2008, p. 18; Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Syrie : Information sur l'attitude du gouvernement à l'égard des citoyens qui ont présenté une demande d'asile, et le traitement qui leur est réservé [...], 1er mai 2008).

E. 3.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 5.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.2

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.3

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s.).

E. 6.4.1

Selon l'Ambassade de Suisse à Damas, le départ de la recourante et de ses enfants n'a pas été enregistré par les autorités compétentes. Il faut donc se demander si la sanction que la recourante encourt à son retour à cause de son départ clandestin correspond à ce qu'en a dit l'ODM.

E. 6.4.2

De fait, les Kurdes de Syrie sont répartis en trois catégories : ceux qui ont la nationalité syrienne, ceux qui ont le statut d'étrangers en étant inscrits dans les registres d'état civil de leur commune d'origine (Kurdes " ajanib ") et ceux qui ont le statut d'étrangers sans être enregistrés dans les registres officiels (Kurdes " maktumin "). Les autorités syriennes n'accordent aucun droit civil et politique aux deux dernières catégories. Les " Ajanib " obtiennent une pièce d'identité orange qui, en l'absence d'autres autorisations accordées à des conditions restrictives, ne leur donne pas le droit de quitter le territoire syrien. Quant aux " Maktumin ", ils n'ont pas d'existence légale sur le territoire syrien. La seule pièce d'identité dont ils disposent est une attestation établie par les autorités locales, soit par le responsable de la commune (" Mukhtar ") où ils vivent, en présence de témoins et avec

approbation de la police locale. Ce document ne leur donne toutefois aucun droit et semble n'être pas toujours reconnu par les autorités syriennes. En l'occurrence, selon l'Ambassade suisse à E. _____, la recourante, qui ne l'a pas contesté, a droit à un passeport syrien. Titulaire de la nationalité syrienne, elle est par conséquent soumise aux dispositions de la loi n° 42 du 31 décembre 1975 relative au règlement des passeports, à l'entrée et à la sortie des Arabes syriens. Selon cette loi, les ressortissants syriens n'ont pas le droit de quitter le territoire syrien, sauf s'ils ont un passeport ou des documents de voyage délivrés en vertu de ses dispositions. En outre, le Ministre de l'Intérieur peut, par un arrêté, obliger les ressortissants syriens à obtenir un visa de sortie avant leur départ. En cas de non-respect de ces dispositions, les ressortissants syriens encourent une peine de trois mois d'emprisonnement au maximum et une amende de 500 livres syriennes, ou l'une de ces deux peines (FAWAZ SALEH, La migration irrégulière en droit syrien, CARIM notes d'analyse et de synthèse 2008/56, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, p. 6). En tant que telles, ces sanctions ne peuvent être assimilées à des traitements contraires à l'art. 3 CEDH. Aussi, pour cette raison et plus encore pour celle développée sous chiffre 3.1 i. f., le Tribunal ne saurait tenir pour établi un véritable risque concret et sérieux, pour la recourante et ses enfants, d'être exposés à des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture, RS 0.105), en cas de renvoi dans leur pays (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b spéc. let. ee p. 182ss) même si l'on ne peut exclure que la recourante soit brièvement détenue à son retour.

E. 6.5

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

E. 7.2

Il est notoire que la Syrie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7.3

Pour les motifs retenus à bon escient dans la décision disputée de l'ODM auxquels le Tribunal renvoie les recourants, cette mesure apparaît aussi raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr). Il ne ressort en effet du dossier aucun élément dont on pourrait inférer un risque concret pour les recourants consécutivement à l'exécution de leur renvoi.

Notamment, l'autorité de céans relève que la recourante, qui est jeune, n'a pas allégué de problèmes de santé particuliers, ni pour elle ni pour ses enfants. Dans son pays, en particulier à E._____, la recourante peut aussi compter sur un réseau social stable.

E. 8

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

E. 9.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 9.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10

Infondé, le recours est rejeté sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 11

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le Tribunal décide toutefois de renoncer à la perception de ces frais dans la mesure où les recourants sont indigents et du fait qu'au moment du dépôt du recours, leurs conclusions initiales n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA). Il n'est donc pas perçu de frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.